



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 31 mars 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

**Visite d'inspection du 11/03/2025**

Contexte et constats

Publié sur 

### **CARREFOUR CONTACT STATION SERVICE- SA2B DISTRIBUTION**

9 RUE DU LAVOIR  
route de st Jean  
53950 Louverne

**Références :** 2025-125\_INSP\_CARREFOUR CONTACT STATION SERVICE- SA2B  
DISTRIBUTION\_RAP  
**Code AIOT :** 0006308781

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement CARREFOUR CONTACT STATION SERVICE- SA2B DISTRIBUTION implanté 9 RUE DU LAVOIR route de st Jean 53950 LOUVERNE. L'inspection a été annoncée le 25/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR CONTACT STATION SERVICE- SA2B DISTRIBUTION
- 9 RUE DU LAVOIR route de st Jean 53950 LOUVERNE
- Code AIOT : 0006308781
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso

L'enseigne Carrefour Contact Louverné dispose d'une station service 24/24 classée sous le régime 1435 DC.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4-2	Demande d'action corrective	8 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2021, articles R 512- 57 à R512-59-1	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La situation administrative est à jour et les contrôles périodiques sont réalisés

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

Article R511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Constats :**

La station service 24/24 distribue du SP95, du SP98 et du gazole.

L'exploitant dispose seulement de la déclaration de changement d'exploitant du 01/03/23 (gérant : SA2B distribution).

Le Récépissé de déclaration 203-149 du 21/03/2003 et le courrier préfectoral du 16 septembre 2011 actant l'antériorité 1435 sous régime DC qui sont existants n'ont pas été présentés.

Rubrique 1435 :

Sur l'année 2024, l'exploitant déclare avoir distribué : 1517 m<sup>3</sup> au total dont 1006 m<sup>3</sup> de gasoil, 387 m<sup>3</sup> de SP95 et 124 m<sup>3</sup> de SP98 .

**L'installation reste donc classée au titre de la rubrique 1435 sous le régime déclaration avec contrôle :**

« Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup>(E)
2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (DC)

Rubrique 4734

La station-service est dotée d'un stockage enterré double peau pour une capacité totale de 80 m<sup>3</sup> répertorié par la rubrique 4734 comportant 20 m<sup>3</sup> d'essence SP95 (14.9 t)/ 10 m<sup>3</sup> SP98 (7.5t)/ 50 m<sup>3</sup> de gasoil (40+10) (41.5 t)

Soit au total 63.5 t dont 22.4t d'essence .

Elle reste donc **non classée au titre de la rubrique 4734** .

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 07/11/2021, article R 512- 57 à R512-59-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

**Prescription contrôlée :**

R. 512-57:

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

R. 512-59:

[...]

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

Article R. 512-59-1

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants :

# s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;  
# s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;

# si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.

**Constats :**

L'exploitant a remis les rapports de contrôle de la société MADIC :

- du 22/11/18 (contrôle périodique initial) et du 29/08/19 (contrôle complémentaire) pour la rubrique 1435, celui-ci indique que la non-conformité majeure relevée dans le contrôle initial du 27/11/18 est soldée ;
- du 23/01/23 (contrôle périodique initial) et du 03/07/23 (contrôle complémentaire) pour la rubrique 1435, celui-ci indique que les 3 non-conformités majeures relevées dans le contrôle initial du 23/01/23 sont soldées.

L'exploitant présente le rapport d'intervention Chubb du 30/07/24 sur les extincteurs et le compte

rendu d'intervention sur le séparateur d'hydrocarbures du 12/12/24 par Servimmo-Shbir (entretien) :  
les rapports n'indiquent pas d'anomalie.  
Le prochain contrôle est prévu pour 2028.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Absorbant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de lutte contre incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit [..] pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries [..]
<b>Constats :</b>  L'aire de distribution de la station-service dispose d'une réserve de produit absorbant protégée par un couvercle et pourvue d'un dispositif de type pelle (conforme). La réserve de produit absorbant est très peu remplie lors de l'inspection et a priori son volume est inférieur à 100 l . Elle est constituée d'un mélange de sable et de litière pour chat selon les déclarations de l'exploitant.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant s'assurera du caractère incombustible du produit mis en œuvre (mélange sable et litière) et ajustera le niveau d'absorbant à un volume de 100 l au minimum. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 8 jours